

LA JUSTICE PEUT-ELLE SE PASSER DE DEONTOLOGIE ?

Emmanuel AVONYO, op

INTRODUCTION

A quoi bon un article sur la déontologie de la justice ? Dans une réflexion publiée récemment à L'ACADEMOS sous le titre « **Quelle déontologie de la justice pour une paix sociale durable** », nous tenions la position selon laquelle tout comme il existe des stratégies et des lois pour une « guerre juste », il serait temps de penser une déontologie de la justice pour accéder à une paix sociale durable. Considérant que la justice est le plus court chemin vers la paix, nous avons essayé de proposer un contenu à la justice avec les modalités formelles de sa mise en œuvre tirées de la pensée de Rawls. Peut-être n'avions-nous pas pris la mesure de toute l'étendue de notre hypothèse de travail. Une lectrice a eu l'idée lumineuse de nous poser la question de savoir si la justice avait besoin de déontologie. Cette question a été reformulée pour plus de pertinence, dans la mesure où la justice est un impératif de la raison pratique. L'exigence de justice est de l'ordre de l'impératif catégorique. Il semble plus juste de se demander si la justice peut se passer de déontologie ? Le présent travail est donc un effort de clarification de notre pensée et une tentative de réponse à cette question essentielle à la compréhension du concept de justice en lien avec la pratique sociale.

En effet, la pratique sociale nous offre de nombreuses circonstances humaines où l'arbitrage des demandes sociales conflictuelles défie la justice. Les différents conflits qui naissent en société autour des problèmes de partage, de rétribution, d'accession à des postes de responsabilité font appel à des concertations privées, à des discussions publiques, à des médiations diverses, à des instances chargées de dire le droit. L'institution judiciaire est une instance où les juges tranchent entre des revendications portées par des intérêts opposés devant la justice. A partir des corps de texte, des lois et des codifications particulières, des arguments s'affrontent au cours des procédures formelles à l'issue desquelles le droit est appliqué et la justice « rétablie » par les juges du tribunal.

Si l'on considère que toutes ces procédures juridiques dotées de moyens contraignants placent l'exigence de justice sous des rapports de légalité, c'est-à-dire, relèvent du point de vue déontologique, cela incline à se demander en quoi les procédures légales garantissent la justice. En quoi la conventionnelle équité du procès et ses mesures

punitives, les canaux institutionnels et leur monopole de la coercition, les sanctions et les indemnités, les réhabilitations et les récompenses publiques sont-elles justes ? En d'autres termes, la justice n'est-elle pas une utopie du droit et de l'acte de juger, une illusion de la formalisation du juste ? Notre problématique qui s'intéresse à la nécessité des normes juridiques et des lois morales en matière de justice implique l'examen des rapports entre téléologie et déontologie¹.

Il est important à l'ambition du présent article de rappeler que nous nous appuyons sur la contribution de Paul Ricœur à l'élucidation du problème moral de la justice à partir de son interprétation d'Aristote et de John Rawls. Pour apporter une réponse convenable à la question qui vient d'être énoncée, nous interrogerons d'abord le concept de justice afin de circonscrire le domaine de notre discours (première partie). Nous explorerons les trois théorèmes de la théorie du juste de Ricœur. Nous exposerons la conception téléologique de la justice (deuxième partie) puis le point de vue déontologique de la justice (troisième partie). Si la justice à caractère téléologique ne peut pas se passer de la conception déontologique de la justice, le point de vue déontologique ne peut pas non plus éclipser le point de vue téléologique au plan de la justice sociale. Ce parcours débouchera sur la conclusion que c'est dans le jugement en situation porté par la sagesse pratique et l'intime conviction que s'achève la quête de justice.

PREMIERE SECTION

LE CONCEPT TELEOLOGIQUE DE LA JUSTICE

I LE CONCEPT DE JUSTICE

A l'image de notre société non consensuelle, mais conflictuelle (au moins pour ce qui concerne la justice), il existe une série de conceptions concurrentes de la justice qui s'opposent les unes aux autres². Pour tenter d'apporter une réponse plus ou moins cohérente à la question qui nous met en mouvement, à savoir : « la justice a-t-elle besoin de déontologie ? », nous interrogeons maintenant le concept de justice afin de voir ensuite de quel point de vue il peut être abordé en philosophie.

¹ Dans *Soi-même comme un autre*, Paul Ricœur propose une distinction entre éthique et morale : l'opposition entre éthique (visée) et morale (norme) est celle de deux héritages, un héritage aristotélicien où l'éthique est caractérisée par sa perspective téléologique, et un héritage kantien où la morale est définie par le caractère d'obligation de la norme, donc par un point de vue déontologique. (Paris, Seuil, 1990, p. 200).

² Alasdair MacIntyre, *Quelle justice ? Quelle rationalité ?*, trad. Michèle Vignaux d'Hollande, PUF, 1993, p.1.

1) Le concept de justice chez Paul Ricœur

La contribution de Paul Ricœur à la discussion sur la place de la déontologie dans la pratique de la justice nous paraît très consistante mais redevable dans une certaine mesure à l'œuvre de John Rawls. Ricœur examine les déterminations éthiques et morales de l'action humaine. Sa pensée sur la justice est à situer dans le cadre de la recherche et de la fondation des principes de justice ainsi que dans l'application qu'ils reçoivent dans la pratique sociale.

Pour savoir ce qu'est la justice, nous devons d'abord comprendre ce que la rationalité exige de nous en pratique (Alasdair MacIntyre). C'est pourquoi Ricœur procède à une investigation sur le contexte pratique de l'application des principes de la justice : les occasions et circonstances de la justice, les canaux institutionnels et les arguments discursifs de la justice. Il parvient au constat que « *Le prédicat juste paraît tiré alternativement tiré du côté du bon et du côté du légal. La dialectique du bon et du légal serait inhérente au rôle d'idée régulatrice qui peut être assigné à l'idée de justice par rapport à la pratique sociale qui se réfléchit en elle.* »³ La considération du juste par rapport au « bon » relève d'une conception téléologique de la vie morale et politique, alors que la conception de la justice par rapport au « légal » a un caractère déontologique.

Nous pouvons déjà saisir l'essentiel de cette idée de Ricœur par rapport à l'objet de notre enquête : la justice est aussi bien du côté du téléologique que de celui du déontologique. L'approche téléologique de la justice concerne la sphère éthique tandis que la conception déontologique de la justice se situe dans la sphère morale. Trois conséquences en découlent pour notre propos : *premièrement*, deux conceptions rivales sont constitutives de l'idée de justice. C'est-à-dire que le prédicat « juste » est structuré dialectiquement par le « légal » et le « bon ». *Deuxièmement*, le concept de justice fonctionne comme une idée régulatrice. *Troisièmement*, la pratique sociale se réfléchit dans l'idée de justice, c'est-à-dire que l'idée de justice est un moment réflexif de la pratique sociale de justice. En fait, selon Paul Ricœur, l'idée de justice ne désigne rien d'autre que « le sens de la justice » et « le sens de la justice » n'est que le moment réflexif de la pratique sociale qu'est la justice. Nous essayerons de clarifier ces notions dans la suite de ce développement.

³ Paul Ricœur, « Le juste entre le légal et le bon », in *Lectures I, Autour du politique*, Paris, 1991, p. 178.

2) « Le sens de la justice » et le moment réflexif de la pratique sociale

Ricœur préfère parler de « sens de la justice » pour signifier l'idée de justice. Trois arguments militent en faveur de cette préférence philosophique. En premier lieu, parce que la justice ne s'épuise pas dans la construction des systèmes juridiques. La justice est une conquête de la raison qui se situe à mi chemin de la pratique quotidienne et du fond mythique et sacré dont émerge l'idée de justice. Parler d'un sens de la justice, c'est donc faire signe en direction d'un principe éthique auquel des actes sont référés.

En deuxième lieu, parce qu'aussi bien dans la pratique ordinaire que dans la justice instituée, l'homme fait d'abord l'expérience de l'injustice : « *c'est bien sous le mode de la plainte que nous pénétrons dans le champ de l'injuste et du juste.* »⁴ Ainsi, le sens de l'injustice précède le sens de la justice. Si c'est d'abord à l'injustice que les hommes sont sensibles, il est plus correct de parler d'un sens de la justice. Enfin, parce que « *la justice est plus souvent ce qui manque et l'injustice ce qui règne, et les hommes ont une vision plus claire de ce qui manque aux relations humaines que la manière droite de les organiser.* » Avant de penser aux règles, c'est d'abord à l'injustice que l'homme se confronte. Cela revient à dire que la justice est l'organisation qui supplée un manque ressenti. Le sens de l'injustice est plus poignant et plus perspicace que le sens de la justice. Considéré positivement, il est plus convenable de parler du sens de la justice là où les questions de justice se posent.

En un mot, c'est à une situation de manque de justice que les hommes sont d'abord sensibles, ils passent du sens de l'injustice au sens de la justice. Le sens de la justice rappelle aussi l'émergence de la question de justice de l'immémorial d'un passé. Il convient maintenant de se demander quelles sont les ressources de ce sens de la justice prise comme une idée régulatrice ?

Pour explorer les ressources de « l'idée régulatrice de justice », Ricœur emprunte deux voies qui présentent l'idée de justice comme un concept doublement réflexif : la première voie est celle de la pratique sociale que régit l'idée de justice, et la deuxième, celle de la relecture de la question de la justice d'un point de vue historique en regard de son d'un passé quasi immémorial. En clair, la justice n'est pas qu'une règle formelle de répartition de biens sociaux, elle est encore un sens de la justice innervé par des sentiments mythiques et religieux dont les connotations subsistent en dépit de

⁴ Paul Ricœur, « Le juste entre le légal et le bon », in *Lectures I, Autour du politique*, Paris, 1991, p. 177.

la sécularisation du monde. De notre point de vue, ces deux voies ne sont pas exclusives l'une de l'autre. Car, appréhender la justice au regard de son origine quasi immémoriale, c'est encore s'interroger sur une pratique dont le concept réflexif de justice est l'idée régulatrice. En effet, l'idée de justice se dégage sur le fond d'un vécu expérientiel et historique, elle émerge des pratiques propres à des cultures données.

L'idée régulatrice de justice est comparable aux universaux, elle se comporte comme une propriété générale invariable déterminant une réalité multiple. Ainsi, son rapport à la pratique de la justice en contexte social rend le mieux compte du fait qu'il n'existe pas de concept de justice désincarné. Ricœur lui-même l'admet lorsqu'il évoque l'équilibre réfléchi à rechercher entre les règles formelles d'universalisation et le particularisme propre aux contextes historiques et aux expériences communautaires du bien⁵. Le sens de la justice est toujours porté par une rationalité pratique qui ne s'affranchit pas toujours des singularités historiques et socioculturelles de son application. Cette pensée trouve un écho particulier dans la problématique de la justice chez les communautariens⁶ auxquels ce travail fait implicitement référence.

3) Rationalité du juste et pratique sociale de la justice

Aristote écrivait que la justice se rapporte à des actions d'un genre bien déterminé⁷. En effet, en tant qu'idée régulatrice, le concept réflexif de justice préside à une pratique déterminée dont la complexité est aussi remarquable. Sur le plan judiciaire par exemple, il met en jeu tout un ensemble de conflits typiques, de procédures codifiées, qui vont avec une confrontation réglée d'arguments et qui aboutissent à l'étape du prononcé d'une sentence. La pratique sociale que recouvre l'idée de justice s'étend en effet jusqu'au domaine judiciaire, un domaine propice à la philosophie du droit à laquelle ce travail n'accorde pas un grand intérêt à cause de la limitation délibérée de notre propos (nous préférons le cadre déontologique de la justice de Rawls).

Il est de ce fait important de noter que chaque conception de la justice est portée par une rationalité historique donnée résultant d'une manière particulière de concevoir « le juste ». La pensée du communautarien Alasdair MacIntyre nous paraît très illustrative.

⁵ Paul Ricœur, « Ethique et morale », in *Lectures 1, Autour du politique*, Paris, 1991, p. 268.

⁶ Les communautariens sont des critiques des théories universalistes et non historiques de la justice comme celle de Rawls (voir *IIIe partie - approche déontologique de la justice*). Ils se fondent sur un idéal de la communauté humaine inspiré à la fois d'Aristote (MacIntyre) et de Hegel (C. Taylor) et sur une critique sévère des échecs des sociétés libérales contemporaines (M. Sandel, M. Walzer).

⁷ Aristote, *Ethique à Nicomaque*, trad. Tricot, Paris, Vrin, 1987, p. 213, V. 1, 1129 a, 2-4.

Pour lui, il n'y a pas une intelligence possible d'une conception de la justice et de la rationalité pratique sans référence à la tradition d'investigation qui l'abrite et qui s'est développée dans un certain contexte historique au regard d'un certain ordre social, au travers des conflits auxquels elle a tenté d'apporter une solution. C'est pourquoi nous faisons nôtre cette question d'Alasdair MacIntyre : « ... *sur quels critères fonder nos choix entre les prétentions de conceptions de la justice rivales et incompatibles qui se disputent notre allégeance morale, sociale et politique ?* »⁸ La question de la rationalité pratique du juste oriente vers la problématique centrale de la nécessité d'un pluralisme des valeurs en société. Elle fait intervenir la critique communautarienne adressée au principe rawlsien de la neutralité axiologique du juste.

Résumons cette première étape de notre étude :

Résumons-nous et reprecisons ici la question qui mobilise notre attention afin de recadrer notre recherche. Si la prise de conscience des problèmes de justice commence toujours par l'épreuve du sentiment de l'injustice, c'est que l'étude de la justice s'enracine toujours dans un sens de la justice. En définissant « l'idée de justice » par « le sens de la justice », Ricœur met en évidence la fondation éthique de l'idée de justice, c'est-à-dire son insertion dans la visée de la vie bonne, selon le vœu d'Aristote, avec et pour les autres dans des institutions justes. La justice comme une vertu tire son sens du cadre téléologique de la pensée. Cette approche met la justice en rapport avec le bien et défend la priorité du bien sur le juste, et établit la primauté de l'éthique sur la morale⁹. C'est pourquoi la théorie du juste de Ricœur pose que le sens de la justice est organiquement lié au souhait de la vie bonne¹⁰.

Dans ces conditions, peut-on affirmer que la justice n'a pas besoin de déontologie ? Déontologie et téléologie en matière de justice sont-elles pour autant diamétralement opposées ? L'écartèlement de l'idée du juste entre le bon et le légal scelle-t-il un divorce irrévocable entre ces deux prédicats du juste ?

Selon l'approche ricoeurienne de la question dont nous nous inspirons, point n'est besoin de dichotomiser la structure dialectique du concept de justice. Le concept de justice doit donc être appliqué à la pratique sociale suivant les prédicats « bon » et « obligatoire » à l'action. Cependant, ces deux approches s'inscrivent dans une double

⁸ Alasdair MacIntyre, *Quelle justice ? Quelle rationalité ?*, trad. Michèle Vignaux d'Hollande, PUF, 1993, p.2.

⁹ Paul Ricœur, *Soi-même comme un autre*, Paris, Seuil, 1990, p. 200.

¹⁰ Paul Ricœur, *Le Juste*, Paris, Editions Esprit, 1995, p. 21.

tradition aristotélicienne et kantienne de la pensée. Nous verrons dans la suite de ce travail que ces deux traditions ne sont pas forcément exclusives l'une de l'autre. Selon la première conception, vivre bien est perçu comme le *telos* de la justice tandis que dans la seconde, l'idée d'obligation et de devoir est corrélée à celle du droit. Commençons par la justice à caractère téléologique.

II LA CONCEPTION TELEOLOGIQUE DE LA JUSTICE

Dans cette deuxième partie, notre travail consiste à mettre à l'épreuve le premier théorème du juste de Paul Ricœur qui s'énonce en ces termes : « *le sens de la justice est organiquement lié au souhait de la vie bonne.* »¹¹ Ce premier niveau est celui de la fondation éthique de la justice, un concept de justice défini comme vertu. C'est la phase de la détermination éthique de l'action rapportée au prédicat « bon ». En effet, la justice dans sa perspective téléologique est placée sous l'orbe du bien. A priori, cette approche de la justice semble n'avoir aucun rapport avec le point de vue déontologique en ce sens que la justice placée sous le signe du bon et de la vertu ne relève pas de lois contraignantes. Mais nous verrons que la conception téléologique de la justice ne saurait se limiter à la considération du juste comme vertu, et qu'ainsi, elle requiert un passage au plan déontologique.

1) La justice, une vertu complète

La justice à caractère téléologique est un héritage aristotélicien. L'*aretê* grec comme la *virtu* latine renvoient à l'idée d'excellence, à celle d'une force spécifique qui imprime un sens à l'action humaine. Aristote confère à la notion de justice un sens très large. La justice est une vertu, c'est-à-dire « *cette sorte de disposition qui rend les hommes aptes à accomplir les actions justes, et qui les fait agir justement et vouloir les choses justes.* »¹² La justice est un *habitus*, une disposition constante à poser des actes justes. Pour Aristote, la justice est une vertu si complète que ni l'étoile du soir, ni l'étoile du matin, ne sont ainsi admirables.

En tant que vertu, la justice a rapport aussi bien à la légalité qu'à l'égalité. « *Le juste est ce qui est conforme à la loi et ce qui respecte l'égalité* » (Aristote, EN, V, 2, 1129 a 35). Cette justice peut être totale, distributive et corrective. La justice totale est celle

¹¹ Paul Ricœur, *Le Juste*, Paris, Editions Esprit, 1995, p. 21.

¹² Aristote, *Ethique à Nicomaque*, trad. J. Tricot, Paris, Vrin, 1987, p. 213, V. 1, 1129 a, 5-10.

qui a rapport à la loi (loi positive, précise Ricœur) car la loi pousse à accomplir des actes vertueux. Mais les actions rapportées à la loi positive ne sont légales, et donc justes, que dans la mesure où elles visent le bonheur de la communauté politique. On retiendra que la justice corrective est un moyen terme entre le gain et la perte, elle répare équitablement les torts commis (V, 7, 1132 a 19).

La lecture que fait Ricœur d'Aristote s'intéresse à la justice distributive entendue comme une « vertu particulière », une « médiété proportionnelle », une égalité de rapports proportionnelle. Au vu de ce qui précède, il est tout de même surprenant de voir Ricœur reprocher à Aristote « *d'avoir trop limité le champ de la justice en la définissant comme justice distributive.* »¹³ Propos difficile à cerner, d'autant plus que, par la suite, Ricœur propose de ne pas limiter le concept de distribution au plan économique car « *il désigne un trait fondamental de toutes les institutions* ». Ce qu'il nous faut retenir, c'est que Ricœur étend le concept de justice distributive au plan politique et institutionnel ; la société étant perçue comme un système de distribution et de répartition de rôles, de tâches, d'avantages et désavantages (comme chez Rawls).

Toutefois, Ricœur rend hommage à Aristote pour avoir repéré l'aporie posée par la question des partages inégaux. Aristote propose un partage proportionnel (égalité des proportions) et ne cautionne pas l'égalitarisme pur et dur qu'on trouvera chez les Modernes. En fait, aucune société ne pouvant fonctionner sur le modèle du partage arithmétique, seule une égalité des rapports permet de gérer la grande diversité des biens. Nous pensons que l'égalité arithmétique comme l'égalité des chances ne sont concevables qu'en matière de droits humains où aucune concession n'est possible, comme le montre Rawls. Ricœur s'inscrit encore dans la perspective d'Aristote lorsqu'il établit que la justice « *contribue à orienter l'action humaine vers un accomplissement, une perfection, dont la conception populaire du bonheur donne une idée rapprochée.* »¹⁴ Il veut dire que l'action humaine reçoit de la justice un sens : une signification et une direction.

Une action juste peut effectivement conduire à l'idéal de vie heureuse, elle tend selon Aristote à conserver le bonheur pour la communauté politique. Mais lorsque l'idée de justice est rapportée au bien, un problème surgit, qui sera l'une des plus grandes préoccupations de la pensée morale et politique de notre temps : comment parvenir à

¹³ Paul Ricœur, *Soi-même comme un autre*, Paris, Seuil, 1990, p. 233.

¹⁴ Paul Ricœur, « Le juste entre le légal et le bon », in *Lectures I, Autour du politique*, Paris, 1991, p. 178.

un consensus autour du bien ? Poser le problème du consensus autour d'un bien permet de ne pas oblitérer le problème des valeurs. Ce travail n'a pas pour ambition de réponse à cette question pourtant préjudicielle ; il indique que la reconnaissance d'une fondation éthique et d'une pluralité de *sphères de justice* (Michael Walzer) est nécessaire. Nous allons maintenant montrer que la vertu de justice qui se rapporte à l'égalité et à la légalité n'échappe pas au formalisme du plan déontologique.

2) La « justice-médiété » et le formalisme imparfait

Pour Aristote, la justice est une sorte de « médiété » en ce sens qu'elle relève du juste milieu tandis que l'injustice relève des extrêmes. Une action juste est le moyen terme entre l'injustice commise et l'injustice subie, entre le « trop » et le « trop peu » (EN, V. 1, 1133 a, 30-35). L'équilibre qu'établit la justice entre l'excès et le défaut induit une notion d'égalité à mi chemin entre l'excès du « prendre-trop » et le défaut de « ne pas contribuer assez » aux charges de la cité. Du point de vue de la fin de la communauté politique, la justice désigne ici ce qui est conforme à la loi car les actions légales sont celles qui tendent à conserver le bonheur de la société.

Cette nouvelle considération de la justice montre, selon Ricœur, que la conception téléologique de la justice dépasse la présupposition de la justice comme simple vertu pour inclure la notion de règles. En effet, la justice revêt « *un trait particulier qui annonce le renversement conduisant du point de vue téléologique au point de vue déontologique qui fera prévaloir les idées d'obligation et de devoir, et celle corrélative de droit. Le trait en question est celui d'un formalisme qu'on peut dire imparfait...* »¹⁵ Sous cet angle particulier, les lois qui permettent d'entretenir l'équilibre (fragile) de la « justice-médiété » caractérisent ce que Ricœur appelle « formalisme imparfait ». Le formalisme imparfait veut dire un formalisme non à l'état pur, il n'est pas déterminé que par des règles.

En effet, la recherche du juste milieu suggère l'idée d'un formalisme non accompli qui s'oppose à celui du pur procéduralisme moderne. En pleine étude de la justice à caractère téléologique, il est remarquable que l'on s'inscrit résolument dans une logique du partage de biens dont le « formalisme imparfait » définit les contours. L'acte juste chez Aristote implique l'idée de distribution et la notion institution

¹⁵ Paul Ricœur, « Le juste entre le légal et le bon », in *Lectures I, Autour du politique*, Paris, 1991, p. 179

politique¹⁶. L'idée de distribution fait appelle au formalisme, car deux parties engagées dans un partage reçoivent l'une et l'autre leur compte strict de biens et de maux selon la règle qui veut rendre à chacun son dû. La justice distributive est la *médiété proportionnelle* selon laquelle chacun reçoit des parts en fonction du mérite et des moyens investis. L'idée de distribution implique aussi la communauté politique, car le partage des biens exige une médiation institutionnelle, la distribution s'effectuant entre les membres d'une communauté politique.

La justice se dégage comme une vertu des institutions politiques et sociales¹⁷ ; Ricœur, qui tient à la continuité entre le niveau interpersonnel et le niveau sociétal des institutions justes, n'a aucune peine à reprendre cette idée qui remonte à Aristote. Les institutions politiques et sociales se laissent définir par leur fonction de distribution, de partage et de répartition des biens (avantages, rôles, charges, honneurs). Toute société instituée qui assure cette fonction est caractérisée non plus seulement par un « vœu de coopération » ou par le vouloir vivre-ensemble, mais par des règles de distribution. La société devient un système de coopération et de distribution où chaque citoyen est un *partenaire* (en vertu des parts distribuées).

Résumons cette deuxième étape de notre étude :

Aristote a présenté aussi la justice comme une vertu particulière qui préside à la répartition des biens. En fait, la justice placée sous le signe du rapport du juste au bon et qui rencontre le formalisme (imparfait) soulève quelques questions. La référence du juste au bien entraîne des problèmes de distribution, elle pose donc la question de la grandeur et de la modalité d'application de l'idée de justice. Ainsi, la théorie du juste se retrouve écartelée entre la référence ineffaçable au bien et le statut procédural des opérations constitutives de la pratique légale. Ces questions conduisent à la substitution d'une conception déontologique à la conception téléologique de la justice. C'est la raison pour laquelle le sens de la justice sous-jacent à la perspective téléologique doit s'élever au formalisme de la conception déontologique du juste.

¹⁶ Paul Ricœur, *Soi-même comme un autre*, Paris, Seuil, 1990, p. 233.

¹⁷ John Rawls, *Théorie de la Justice*, trad. Catherine Audard, Paris, Seuil, 1997, p. 29.

DEUXIEME SECTION (A SUIVRE)

LE CONCEPT DEONTOLOGIQUE DE LA JUSTICE

III LA CONCEPTION DEONTOLOGIQUE DE LA JUSTICE

- 1) Le courant déontologique : d'Emmanuel Kant à John Rawls
- 2) L'approche déontologique de la justice de John Rawls
- 3) Critique du positivisme juridique contractuel de Rawls

IV LA SAGESSE PRATIQUE

- 1) Le jugement en situation
- 2) La sagesse pratique et l'équitable

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

France Quéré, *L'éthique et la vie*, Paris, Odile Jacob, 1991.

Paul Ricœur, *Le Juste*, Paris, Editions Esprit, 1995.

Paul Ricœur, *Soi-même comme un autre*, Paris, Seuil, 1990.

Alasdair MacIntyre, *Quelle justice ? Quelle rationalité ?*, trad. Michèle Vignaux d'Hollande, PUF, 1993.

Paul Ricœur, *Lectures 1, Autour du politique*, Paris, 1991.

Aristote, *Ethique à Nicomaque*, trad. Tricot, Paris, Vrin, 1987.

John Rawls, *libéralisme politique*, trad. Catherine Audard, Paris, PUF, 1995.

John Rawls, *Théorie de la Justice*, trad. Catherine Audard, Paris, PUF 1997.

Emmanuel AVONYO, enestamail@gmail.com